

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Dossier : AM-1001-4126  
Cas : CM-2015-2469

Référence : 2015 QCCRT 0225

Montréal, le 5 mai 2015

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :**            **Robert Côté, président**

---

**Saïd Boukendour**

Requérant

c.

**Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en  
Outaouais (SPUQO)**

Intimé

et

**Université du Québec en Outaouais**

Mise en cause

---

**MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE  
LE 29 AVRIL 2015**

---

[1] Le 29 avril 2105, le soussigné rendait la décision suivante, transmise par courriel le jour même aux procureurs des différentes parties :

Après avoir pris connaissance de la demande de récusation, des précisions données par courriel par M<sup>e</sup> Naam, du compte rendu de la conférence préparatoire tenue le 21 avril 2015 et des faits admis ou autrement convenus par les procureurs au cours de leur argumentation;

Après délibéré sur les arguments soulevés par les procureurs lors de l'audience de ce jour;

Pour les motifs qui seront transmis aux parties ultérieurement;

Le soussigné :

REJETTE la demande de récusation;

AVISE les parties qu'elles devront se présenter à l'audience demain, à compter de 9 H 00, au lieu convenu pour cette audience qui sera tenue sous la présidence du juge administratif André Michaud.

[2] Voici, ci-après, les motifs au soutien de cette décision.

### LA DEMANDE DE RÉCUSATION

[3] Le 29 avril 2015, la procureure du requérant demande, par lettre, la récusation du juge administratif assigné au dossier dans lequel est impliqué son client. Cette lettre est acheminée par courriel peu avant l'heure du dîner.

[4] Malgré l'article 137.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), qui prévoit qu'une telle demande doit être adressée au président de la Commission, la procureure avise le juge administratif, qui est alors à son bureau à Montréal, qu'elle entend demander sa récusation lors de l'audience devant se tenir le lendemain, à Gatineau.

[5] Elle invoque les « *déclarations* » et « *prises de position* » exprimées par le juge administratif lors d'une conférence préparatoire tenue par téléphone, le 21 avril précédent. Elle déclare n'avoir pas « *la sincère conviction que [son] client va faire valoir ses droits devant un décideur exempt de tout préjugé ou d'apparence de partialité* ».

[6] Dans les minutes suivant le moment où le juge administratif prend connaissance de la demande de récusation, il transmet ladite demande au soussigné.

[7] Pour faire suite à la réception de la demande, le soussigné transmet l'avis suivant par courriel aux procureurs des trois parties impliquées dans cette affaire :

Le juge administratif André Michaud me fait suivre le courriel ci-après lequel comporte une demande de récusation adressée au juge Michaud et faite au nom du plaignant M. Saïd Boukendour.

L'article 137.10 du Code du travail prévoit qu'un tel recours est adressé au président.

Compte tenu de l'obligation de la Commission d'agir avec diligence dans les affaires dont elle est saisie;

Compte tenu qu'une audience est convoquée pour avoir lieu demain matin à Gatineau;

Compte tenu qu'un procès verbal de conférence préparatoire a été transmis aux parties ou à leurs représentants;

Compte tenu qu'il n'appartient pas au juge administratif de rejeter une demande de récusation bien qu'il puisse le faire de son propre chef, ce qu'il n'a pas fait dans la présente affaire;

Compte tenu que l'avis transmis au juge Michaud est exempt de toute allégation précise :

Je désire tenir une audience téléphonique ce jour même à compter de 15H45 au cours de laquelle, moi, ou un autre juge administratif que je désignerai à cette fin, entendra les représentations des parties sur la demande de récusation.

M<sup>e</sup> Naam devra, au préalable, transmettre au soussigné et aux procureurs des autres parties un exposé sommaire du ou des griefs qu'elle entend formuler à l'égard du juge Michaud. Cet exposé est attendu, par courriel, avant 15H00 cet après-midi.

Les modalités de l'audience téléphonique vous seront transmises par ma collaboratrice ultérieurement.

Je vous demande d'accuser réception de ce courriel.

[8] En réponse à ma demande, la procureure du requérant transmet les précisions suivantes, alors qu'elle est en route vers Gatineau :

J ai bien reçu votre courriel. Je suis présentement dans le bus en direction d'Ottawa.

Je vous écris de mon cellulaire. Voici très sommairement les points suivants les détails seront donnés au téléphone :

lors de la conférence téléphonique a ma surprise il m a été demandé de répondre aux moyens préliminaires de ma consoeur.

Concernant le point sur l interruption de salaire monsieur le juge administratif André Michaud m a demandé pour quelle raison mon client voulait retourné en arbitrage puisqu il a reçu son salaire.

Sans connaitre le dossier ni avoir les pièces mon le juge a allégué que pour lui les délais paraissait prescrit. Ce a quoi j ai répondu que ce n etait pas aussi simple.

dans l attente veuillez recevoir monsieur le président nos salutations distinguées

(message transmis à partir d'un appareil mobile - reproduit tel quel)

[9] Une audience téléphonique est tenue à compter de 16 h le même jour et tous les procureurs au dossier y participent. La procureure du requérant précise ses griefs à l'endroit du juge administratif. Je reviendrai plus loin sur ses arguments.

## LE CONTEXTE

[10] Le dossier pour lequel est assigné le juge administratif concerné est relatif à une plainte du requérant, déposée le 18 septembre 2014. Dans cette plainte, il allègue que le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO), le **syndicat**, a failli à son devoir de juste représentation prévu à l'article 47.2 du Code.

[11] Le 6 février 2015, les parties sont convoquées à une audience à être tenue à Gatineau le 30 avril suivant. Comme le prévoit la pratique de la Commission dans certains dossiers, les parties sont, par la suite, convoquées à une conférence préparatoire qui se tient par téléphone, le 21 avril 2015.

[12] Environ une semaine avant la tenue de la conférence préparatoire, le syndicat transmet à la Commission et aux autres parties une lettre dans laquelle il soulève différents moyens préliminaires concernant quelques-uns des reproches du requérant : certains seraient prescrits alors que d'autres auraient déjà fait l'objet d'une décision de la Commission, de sorte qu'il y aurait chose jugée.

[13] Au terme de cette conférence préparatoire, à laquelle toutes les parties sont représentées, le juge administratif dresse et transmet aux parties le procès-verbal suivant qu'il convient de reproduire intégralement :

[1] Le 18 septembre 2014, monsieur Saïd Boukendour (le **plaignant**) dépose une plainte en vertu des articles 47.2 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**). Il prétend que le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO) (le **Syndicat**) a failli à son obligation de juste représentation envers lui. Il dénonce sept situations à cet effet. Ce sont sommairement :

1. refus de déposer un grief contestant un arrêt de salaire pour la période du 17 avril au 26 juin 2014;
2. exigence du Syndicat d'amender sa réclamation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);
3. demande du Syndicat de lui fournir une copie de documents relatifs à l'assurance maladie;
4. défaut du Syndicat de l'informer de la suspension des délais de griefs pendant l'été 2013;
5. refus de déposer un grief relatif à une attribution de cours en mai 2013;
6. refus d'intervenir lors d'une demande de l'employeur, l'Université du Québec en Outaouais (l'**UQO**) de se soumettre à une expertise psychiatrique le 12 juin 2013;
7. information tardive du Syndicat quant au dépôt d'un grief en 2013 et son retrait le 10 janvier 2014.

[2] Le 16 avril 2015, la procureure du Syndicat transmet une lettre dans laquelle elle annonce son intention de soulever des moyens préliminaires quant aux quatre derniers reproches du plaignant. Selon elle, il y aurait chose jugée en ce qui concerne le quatrième reproche. En effet, les faits invoqués seraient les mêmes que ceux déjà traités par la Commission dans sa décision 2014 QCCRT 0478. D'autre part, la plainte serait prescrite quant aux trois derniers éléments reprochés, puisque les événements se sont produits plus de six mois avant le dépôt de celle-ci.

[3] Quant aux trois premiers reproches formulés, le Syndicat soutient avoir tenté d'aider le plaignant dans la solution de son litige salarial avec l'UQO, mais que celui-ci n'a pas collaboré.

#### I- QUESTIONS EN LITIGE

[4] La Commission devra d'abord décider quant aux moyens préliminaires soulevés par le Syndicat. Ensuite, elle devra déterminer si celui-ci a failli à son obligation de juste représentation dans les situations retenues.

## II- DOCUMENTS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE AVANT L'AUDIENCE

[5] Au plus tard le 24 avril 2015, la procureure du plaignant transmettra à la Commission et aux procureurs des autres parties sa position quant aux moyens préliminaires soulevés par le Syndicat. Elle mentionnera aussi les autorités qu'elle soumettra au soutien de ses prétentions. Quant au premier reproche mentionné par le plaignant, elle indiquera si celui-ci a demandé au Syndicat de réclamer des dommages moraux à l'employeur à la suite de l'arrêt de salaire qu'il a subi. De plus, elle précisera les mesures de réparation recherchées par le plaignant pour toutes les situations dénoncées. Enfin, elle transmettra une copie des documents qu'elle entend déposer en preuve.

[6] Au plus tard le 28 avril 2015, la procureure du Syndicat et celui de l'UQO transmettront une copie des documents qu'ils entendent déposer en preuve. Ils identifieront aussi les autorités qu'ils présenteront.

## III- LA PREUVE DES PARTIES

[7] La procureure du plaignant fera entendre celui-ci, ainsi que mesdames Louise Briand, présidente du Syndicat, et Murielle Laberge, doyenne de la gestion académique. Le premier témoignage devrait durer environ 1 h 30 et les deux autres, environ 30 minutes chacun.

[8] Le Syndicat fera entendre madame Briand, dont le témoignage devrait durer environ une heure. L'UQO fera entendre madame Laberge, ce qui devrait nécessiter une trentaine de minutes.

[9] Me Suzanne P. Boivin représentera le Syndicat lors de l'audience. La procureure actuelle, M<sup>e</sup> Routhier-Caron, transmettra ses coordonnées aux autres procureurs et à la Commission.

## IV- FIXATION ET DÉROULEMENT DES AUDIENCES

[10] L'audience se tiendra selon les coordonnées contenues à l'avis transmis aux parties le 6 février 2015. Celles-ci sont disponibles pour **débuter à 9 h** plutôt qu'à 10 h. **Le juge administratif qui sera assigné au dossier communiquera avec les parties pour leur confirmer si cela est possible.**

## V- AUTRES DISPOSITIONS

[11] Les parties doivent s'assurer du respect des décisions ou des engagements prévus au présent procès-verbal dans les délais impartis.

[12] Une partie peut s'adresser à la Commission si elle constate le défaut d'une partie d'y donner suite.

[13] En cas de défaut d'une partie de donner suite à une décision ou un engagement consigné dans le présent procès-verbal dans le délai imparti, la Commission peut :

- 1° refuser la production tardive du document ou de la pièce;
- 2° refuser de recevoir toute preuve se rapportant aux informations demandées;
- 3° présumer, si le cas s'y prête, que la partie renonce à son droit de se faire entendre et prononcer sa décision sans autre avis ou délai;
- 4° rendre toute autre décision qu'elle juge appropriée.

[14] Le présent procès-verbal fait foi de son contenu à moins qu'une partie ne s'y oppose dans les cinq jours de sa transmission.

[14] Tel qu'il en avait été décidé, la procureure du requérant transmet, à la date convenue, les précisions mentionnées au paragraphe [5] du procès-verbal.

#### POSITION DES PARTIES

[15] Pour le requérant, le comportement et les propos tenus par le juge administratif au cours de la conférence préparatoire démontrent un préjugé sur certains éléments du dossier, ce qui le rend inapte à entendre les parties en toute impartialité.

[16] Ses griefs portent essentiellement sur les éléments suivants :

16.1. les propos du juge administratif concernant l'objection relative à la prescription de certains événements soumis au soutien de la plainte de son client;

16.2. ceux relatifs à l'objection syndicale voulant qu'il y ait chose jugée par rapport à d'autres éléments de la plainte;

16.3. son insistance à demander des précisions sur sa réclamation, étant donné que l'employeur alléguait que, pour l'une des réclamations, le salaire avait, de fait, été versé.

[17] Plus généralement, la procureure du requérant reproche au juge administratif de l'avoir contrainte, en quelque sorte, à plaider sur ces moyens préliminaires alors qu'il ne s'agissait pas d'une audience, mais d'une conférence préparatoire.

[18] L'insistance de ce dernier à connaître la position de son client concernant l'argument relatif à la prescription laissait clairement entendre qu'il se rangeait à l'opinion syndicale. De même, sa suggestion de considérer l'abandon de certains motifs de la plainte visée par l'objection du syndicat selon laquelle il y a chose jugée, démontre plus qu'une apparence de partialité.

[19] Le juge administratif aurait presque, lors des échanges sur l'argument de la chose jugée, agi comme s'il s'agissait d'une séance de conciliation.

[20] Les procureurs des deux autres parties contestent l'interprétation que fait la procureure du requérant de ce qui s'est déroulé lors de la conférence préparatoire.

[21] Tout d'abord, les moyens préliminaires ont été annoncés en prévision de la tenue de cette conférence préparatoire et la procureure du requérant se devait d'être prête à y réagir. Sur la question de la prescription, la procureure du syndicat indique que le juge administratif, loin de statuer sur cette question, a accordé au requérant un délai additionnel pour faire valoir sa position, de sorte que sa procureure a pu faire parvenir un écrit quelques jours après. Elle explique que cette opportunité a été offerte par le commissaire de son propre chef alors que la procureure du requérant soutient que c'est elle qui a demandé de se prévaloir de ce moyen et que le juge administratif n'a que fixé le délai pour ce faire.

[22] On souligne que l'exercice d'échanges de points de vue lors de la conférence préparatoire et les questions posées par le juge administratif ont d'ailleurs entraîné le retrait d'un élément de la plainte du requérant.

### DISCUSSION ET MOTIFS

[23] Le requérant se méprend sur la nature et les objectifs d'une conférence préparatoire et le rôle que doit jouer le juge administratif qui la préside. L'article 136 du Code mentionne ce qui suit à ce sujet :

136. La conférence préparatoire est tenue par un commissaire. Elle a pour objet:

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience;

2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;



4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

Entente.

La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente et de terminer ainsi une affaire.

[24] En participant à cette conférence préparatoire, le requérant et sa procureure savaient ou auraient dû savoir qu'il serait question de la prescription apparente de certains reproches formulés par le requérant ainsi que de l'impact d'une décision antérieure de la Commission concernant, apparemment, certains autres éléments de la plainte reçue.

[25] Au surplus, la partie syndicale avait, quelques jours auparavant, transmis une lettre dans laquelle elle énonçait différents moyens préliminaires ou d'irrecevabilité. Elle mentionne, entre autres choses, que la plainte du 18 septembre 2014 reproche au syndicat des manquements ou omissions datant de mai et juin 2013 et de janvier 2014, soit au-delà des six mois prévus à l'article 47.3 du Code qui se lit ainsi :

Si un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire, ou qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), croit que l'association accréditée contrevient à cette occasion à l'article 47.2, il doit, dans les six mois s'il désire se prévaloir de cet article, porter plainte et demander par écrit à la Commission d'ordonner que sa réclamation soit déférée à l'arbitrage.

[26] Cette dénonciation par le syndicat des moyens qu'il entend faire valoir, à l'évidence, participe à l'objectif d'une conférence préparatoire, tel qu'énoncé aux premiers paragraphes de l'article 136, soit de :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience;

2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées...

[27] Le requérant peut donc difficilement plaider la surprise et se plaindre que le juge administratif demande à sa représentante, en conférence préparatoire,

d'exprimer sa position à l'égard de ces moyens préliminaires ou d'irrecevabilité. Il ne s'agit pas ici de contraindre la procureure à plaider sur le fond, mais bien de vérifier ses prétentions, en vue de favoriser une utilisation responsable du temps d'audience et des ressources de la Commission.

[28] Il importe peu de savoir si la demande de délai additionnel pour formuler des commentaires sur la prescription a été faite par la procureure du requérant, comme le soutient cette dernière, ou s'il s'agissait d'une initiative du juge administratif lui-même, comme l'indique la procureure syndicale. Il n'en demeure pas moins que le requérant a bénéficié d'un délai pour faire valoir ses moyens et que ce fait et la nature des interventions du juge administratif sur cette question, lors de la conférence préparatoire, ne laissent subsister aucun doute quant à son impartialité.

[29] Il en est de même des interventions du juge administratif sur l'argument de la chose jugée et sur celle de la réclamation à l'égard de l'un des événements au sujet duquel le procureur de l'employeur soutenait que le paiement avait été fait, de sorte que les parties pouvaient légitimement se questionner sur l'absence d'objet sur cet aspect du litige, si la prétention de l'employeur s'avérait.

[30] Le requérant s'insurge contre le fait qu'on demande à sa procureure ce que serait la réclamation de son client advenant qu'il soit établi que les sommes dues lui aient été versées. Il conteste aussi qu'on lui demande, à ce stade plutôt qu'en audience, sa position sur l'argument syndical relatif à l'autorité de la chose jugée. La procureure allègue y voir là une apparence de partialité devant laquelle elle mentionne avoir été estomaquée.

[31] Les reproches du requérant sont, là aussi, mal fondés.

[32] Il est de la responsabilité de l'adjudicateur qui préside une conférence préparatoire de s'enquérir auprès des parties de leurs positions respectives. Au besoin, le juge administratif peut soulever les questionnements que lui suscitent les faits allégués dans les procédures ou certains des arguments avancés par les parties. Il peut même, tout en gardant l'esprit ouvert, soumettre aux parties les difficultés qu'il perçoit dans l'une ou l'autre des positions annoncées.

[33] Loin de constituer une attitude dérogatoire à l'obligation d'impartialité et de neutralité qu'exige la fonction de juge administratif, cette attitude sert les intérêts de la justice et celle des justiciables. Elle permet de faire en sorte d'éviter les surprises, bonnes ou mauvaises, en cours d'audience, de favoriser un examen par les parties du sérieux de leurs prétentions, de limiter les risques de remise ou d'ajournement prématuré d'audience et d'utiliser ce temps d'audience plus efficacement.

[34] Rien dans les allégations du requérant ne permet de douter de l'impartialité du juge administratif assigné à cette affaire. Ni son impartialité, ni même l'apparence d'impartialité qui doit caractériser son travail ne sont en cause, d'où le rejet de la demande de récusation.

---

Robert Côté

M<sup>e</sup> Fatima Naam  
Représentante du requérant

M<sup>e</sup> Marianne Routhier-Caron  
DJB AVOCATS  
Représentante de l'intimé

M<sup>e</sup> René Potte  
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.  
Représentant de la mise en cause

Date de l'audience : 29 avril 2015

/yj